Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit *Grevels-Barrière* à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un chemin pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit *Grevels-Barrière* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N5 entre Bertrange et le lieu-dit *Grevels-Barrière* (N5 PR4,52+360 - N5 PR5,00+398).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N5 en provenance du lieu-dit *Grevels Barrière* et en direction de Helfent (N5 PR5,00+326 - N5 PR4,52+368).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2026.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes